

Octobre 1909

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} octobre
1909.

Arrêté du Conseil fédéral

supprimant

l'alinéa 2 de l'article 26 (importation d'animaux entiers)

et modifiant

l'article 22 de l'ordonnance sur le contrôle des viandes à la frontière (suppression du certificat d'origine pour l'importation des boyaux secs).

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse* ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'article 22 de l'ordonnance susvisée reçoit l'adjonction suivante :

„La production d'un certificat d'origine (art. 11) n'est pas nécessaire pour procéder au contrôle vétérinaire, à la frontière, des boyaux salés et séchés à l'air.“

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 26 de l'ordonnance susvisée est supprimé.

Berne, le 1^{er} octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 284.

Loi fédérale

sur

les poids et mesures.

24 juin
1909.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1906 ;

En exécution de l'article 40 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874,

décète :

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération détermine le système légal des poids et mesures pour la Suisse.

Art. 2. Le Conseil fédéral exerce, par l'organe du bureau fédéral des poids et mesures, la haute surveillance sur l'exécution et l'application de la présente loi.

Art. 3. Les cantons sont chargés de la surveillance directe des balances autorisées, des poids et des mesures de longueur et de capacité employés dans le commerce.

II. Unités de mesures légales.

A. Unités de longueur et de masse.

Art. 4. Les unités de mesure ayant cours légal en Suisse ont pour base le *mètre* et le *kilogramme*.

Art. 5. L'unité de longueur est le *mètre*. Il est déterminé par la longueur à 0° du prototype international *M*, sanctionné par la conférence générale des

24 juin
1909.

poids et mesures de 1889 et conservé au bureau international des poids et mesures, à Sèvres.

Le *prototype suisse du mètre* est la copie n° 2 du prototype international; il se compose, comme lui, d'un alliage de 90 % de platine et de 10 % d'iridium et il est déposé au bureau fédéral des poids et mesures. La longueur de ce prototype est définie par le certificat délivré par le bureau international des poids et mesures.

Art. 6. L'unité de masse est le *kilogramme*, représenté par la masse du prototype international *K*, conservé au bureau international des poids et mesures, à Sèvres.

Le *prototype suisse du kilogramme* est la copie n° 38 du prototype international; il est formé, comme lui, d'un cylindre compact d'alliage de 90 % de platine et de 10 % d'iridium et il est déposé au bureau fédéral des poids et mesures. La masse de ce prototype est définie par le certificat délivré par le bureau international des poids et mesures.

On appelle communément *poids* les mesures de masse en usage dans le commerce.

Art. 7. Les mesures dérivées du mètre sont les suivantes avec leurs abréviations :

Longueurs :

le kilomètre	km	=	1000	mètres
l'hectomètre	hm	=	100	»
le décamètre	dam	=	10	»
le mètre	m			
le décimètre	dm	=	0,1	mètre
le centimètre	cm	=	0,01	»
le millimètre	mm	=	0,001	»
le micron	μ	=	0,000 001	»

24 juin
1909.

Surfaces:

le kilomètre carré	km ² =	1,000,000	mètres carrés
l'hectare	ha =	10,000	” ”
l'are	a =	100	” ”
le mètre carré	m ²		
le décimètre carré	dm ² =	0,01	mètre carré
le centimètre carré	cm ² =	0,000 1	” ”
le millimètre carré	mm ² =	0,000 001	” ”

Volumes (Capacité):

le décastère	das =	10	mètres cubes
le stère	s =	1	mètre cube
le mètre cube	m ³		
le décimètre cube	dm ³ =	0,001	” ”
le centimètre cube	cm ³ =	0,000 001	” ”
le millimètre cube	mm ³ =	0,000 000 001	” ”

Art. 8. Les mesures dérivées du kilogramme sont les suivantes :

Masses (Poids):

la tonne	t =	1000	kilogrammes
le quintal métrique	q =	100	”
le kilogramme	kg =	1000	grammes
l'hectogramme	hg =	100	”
le décagramme	dag =	10	”
le gramme	g		
le décigramme	dg =	0,1	gramme
le centigramme	cg =	0,01	”
le milligramme	mg =	0,001	”

Le carat métrique, comme unité de masse pour les pierres précieuses et les perles fines, est fixé à 200 milligrammes.

24 juin
1909.

Mesures de capacité (Volumen).

L'unité de capacité est le *litre*. Un litre est le volume occupé par un kilogramme d'eau distillée privée d'air, à la température correspondant à son maximum de densité (4°) et sous la pression atmosphérique normale.

Pour toutes les transactions commerciales dans lesquelles la précision requise est inférieure à $\frac{1}{10,000}$, on peut admettre que le litre est égal au décimètre cube.

Les mesures dérivées du litre sont les suivantes:

l'hectolitre	hl	=	100	litres
le décalitre	dal	=	10	„
le litre	l			
le décilitre	dl	=	0,1	litre
le centilitre	cl	=	0,01	„
le millilitre	ml	=	0,001	„

B. Unités de température.

Art. 9. *L'échelle thermométrique* adoptée pour le service des poids et mesures de la Confédération suisse est l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène, ayant pour points fixes la température de la glace fondante (0°) et celle de la vapeur d'eau en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale.

La pression atmosphérique normale est représentée par le poids d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur, ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur.

$$\left(g_{45} \text{ (latitude géographique moyenne)} = 9,8067 \frac{\text{m}}{\text{sec}^2} \right)$$

C. Unités électriques.

24 juin
1909.

Art. 10. Les unités électriques principales ayant cours légal sont: l'ohm international, l'ampère international, le volt international et le watt international.

Art. 11. L'ohm international est l'unité de résistance. Il est représenté par la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure à la température de 0° ayant une masse de 14,4521 grammes, une section constante et une longueur de 106,300 centimètres.

Art. 12. L'ampère international est l'unité d'intensité de courant. Il est représenté par le courant invariable dont le passage au travers d'une solution aqueuse de nitrate d'argent provoque le dépôt de 0,00111800 gramme d'argent par seconde.

La quantité d'électricité produite par un courant d'un ampère pendant une heure est l'ampère-heure.

Art. 13. Le volt international est l'unité de force électromotrice et de différence de potentiel. Il est représenté par la différence de potentiel invariable qui, appliquée aux extrémités d'un circuit sans force électromotrice dont la résistance est d'un ohm international, produit un courant invariable d'une intensité d'un ampère international.

Art. 14. Le watt international est l'unité de puissance. C'est la puissance d'un courant invariable d'une intensité d'un ampère international sous une différence de potentiel invariable d'un volt international.

Le travail d'un watt international pendant une heure est le watt-heure.

24 juin
1909.

III. Bureau fédéral des poids et mesures.

Art. 15. Le bureau fédéral des poids et mesures a les attributions suivantes :

1. Contrôle des bureaux cantonaux des poids et mesures.
2. Vérification et comparaison des mesures de longueur avec les copies des prototypes et leur poinçonnement (étalons, rubans métriques et chaînes d'arpenteur, calibres, mires de nivellement, vis micrométriques, coefficients de dilatation, etc.).
3. Vérification et poinçonnement des mesures de capacité (détermination du volume de corps solides, mesures de capacité pour les liquides et les gaz, vases gradués, etc.).
4. Vérification et poinçonnement des poids et des balances (balances du commerce, balances de pharmacies, aréomètres, densimètres, alcoolomètres, etc.).
5. Vérification et poinçonnement des thermomètres, baromètres, hygromètres, manomètres, etc.
6. Vérification et poinçonnement des compteurs de gaz, compteurs d'eau, hydrotachymètres, tachymètres, etc.
7. Vérification et poinçonnement des mesures et instruments de mesures électriques (voltmètres, ampèremètres, wattmètres, ohmmètres, compteurs pour courants continus ou alternatifs, etc.).
8. Vérification et poinçonnement des instruments pour la mesure du temps.
9. Vérification et poinçonnement des subdivisions du cercle, des niveaux, etc.
10. Vérification et poinçonnement des autres instruments de mesure que le Conseil fédéral pourra désigner.

Si la nature de l'objet ne permet pas le poinçonnement, il peut être remplacé par un autre certificat.

24 juin
1909.

Art. 16. Le bureau fédéral des poids et mesures a son siège à Berne. Le Conseil fédéral peut établir des succursales dans d'autres localités ou confier à d'autres établissements l'exercice de certaines attributions. Il règle leurs rapports avec le bureau central.

Il sera tenu compte dans la mesure du possible des établissements locaux pour la vérification et le poinçonnement des instruments de mesures électriques et des compteurs d'eau et de gaz, ainsi que des observatoires astronomiques actuellement en activité, pour ce qui concerne les instruments pour la mesure du temps.

Art. 17. Le bureau fédéral des poids et mesures est placé sous les ordres du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 18. La direction du bureau fédéral des poids et mesures est placée sous le contrôle d'une commission technique de cinq membres nommés pour trois ans par le Conseil fédéral, sur la présentation du Département fédéral de l'intérieur. Cette commission est chargée d'arrêter les méthodes de vérification et de faire au Conseil fédéral des propositions pour le contrôle officiel d'appareils de mesure qui pourraient être ajoutés à ceux qui sont prévus à l'article 15.

Art. 19. Le personnel du bureau fédéral des poids et mesures comprend :

- un directeur, I^{re} classe de traitement;
- un adjoint, II^e classe de traitement;
- un teneur de livres chargé de la correspondance,
IV^e classe de traitement;

24 juin
1909.

un premier assistant, IV^e classe de traitement;
assistants, ouvriers et personnel auxiliaire, VII^e classe
de traitement;
un concierge, VII^e classe de traitement.

Les fonctionnaires de ce bureau sont nommés par le Conseil fédéral pour la durée légale, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 20. Le Conseil fédéral fixe, sur la proposition de la commission prévue à l'article 18, les émoluments à payer au bureau fédéral des poids et mesures pour ses travaux.

Art. 21. Le crédit pour le bureau fédéral des poids et mesures est fixé chaque année par le budget de la Confédération.

IV. Dispositions exécutoires. Pénalités.

Art. 22. Le gouvernement de chaque canton désigne les autorités et les fonctionnaires auxquels sont confiés la surveillance et le contrôle des poids et mesures en usage dans le commerce. Les fonctionnaires agissent conformément aux instructions du Conseil fédéral. Le gouvernement cantonal veille à l'observation de ces instructions et fixe, sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral, le nombre des bureaux cantonaux de vérification, nomme des vérificateurs compétents qu'il assermente, et pourvoit à ce que, tous les trois ans au moins, il soit procédé à une inspection générale. Les vérificateurs sont indemnisés par les cantons pour cette inspection.

Les vérificateurs reçoivent les indemnités fixées dans l'ordonnance d'exécution pour le poinçonnage officiel des mesures de longueur et de capacité, ainsi que des

poids et des balances, à moins que les cantons ne payent des traitements fixes.

24 juin
1909.

Art. 23. Le Conseil fédéral pourra déterminer par une ordonnance des unités et mesures dérivant des unités principales et non prévues par la présente loi.

Art. 24. L'ordonnance d'exécution déterminera le délai à l'expiration duquel il sera procédé à une nouvelle vérification des diverses catégories d'instruments de mesure.

Art. 25. Les mesures de longueur et de capacité, les poids, les balances, les thermo-alcoolomètres, les compteurs d'eau et de gaz et les instruments électrométriques ne peuvent être employés dans le commerce sans avoir été vérifiés et poinçonnés.

Le Conseil fédéral fixera la date à partir de laquelle la vérification et le poinçonnage des compteurs d'eau et des instruments électrométriques deviendront obligatoires; il édictera les ordonnances nécessaires à cet effet.

Le Conseil fédéral est autorisé à étendre à d'autres instruments de mesure l'obligation de la vérification et du poinçonnage.

Les gouvernements cantonaux veilleront à l'observation de ces prescriptions.

Art. 26. Les vérifications exécutées par un bureau cantonal des poids et mesures conformément aux prescriptions réglementaires ont une valeur légale dans tous les autres cantons.

Art. 27. Dans les contrats écrits et dans les actes officiels, les poids et mesures doivent être exprimés en unités établies par la présente loi.

24 juin
1909.

Art. 28. Toute contravention aux prescriptions des articles 25 et 27 de la présente loi est punie d'une amende de 1 à 100 francs, sous réserve du renvoi devant le juge pénal en cas de tromperie.

Art. 29. Celui qui, sachant qu'ils sont faux, fait usage de mesures ou de poids faux, poinçonnés ou non, est puni d'une amende de 1 à 200 francs, en tant que cette infraction ne constitue pas un délit plus grave. La récidive est considérée comme une circonstance particulièrement aggravante.

Sont considérés comme faux les poids et les mesures qui diffèrent des unités qu'ils représentent d'une quantité dépassant les tolérances admises par l'ordonnance d'exécution.

Art. 30. Est passible des peines dont l'article 61 du code pénal fédéral punit la falsification de documents fédéraux :

celui qui falsifie, altère ou imite des empreintes de poinçons ou des poinçons ou schablons officiels ;

celui qui utilise des empreintes de poinçons ou des poinçons ou schablons falsifiés, altérés ou imités en les sachant tels.

Art. 31. Les dispositions des lois fédérales et cantonales demeurent en outre en vigueur pour les crimes et délits commis par des fonctionnaires et employés fédéraux ou cantonaux.

Art. 32. L'instruction et le jugement des infractions au code pénal fédéral sont soumis à la juridiction pénale de la Confédération (article 125 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893).

La poursuite des infractions aux articles 28 et 29 ci-dessus est du ressort des autorités cantonales.

Art. 33. Les mesures et instruments non poinçonnés ou inexacts (art. 25) sont rectifiés aux frais des propriétaires, ou, si cela n'est pas possible, ils sont confisqués et remis à l'autorité compétente.

24 juin
1909.

Les poinçons et instruments de mesure falsifiés sont confisqués et livrés au bureau fédéral des poids et mesures pour être mis hors d'usage.

V. Dispositions transitoires.

Art. 34. La loi fédérale sur les poids et mesures du 3 juillet 1875 est abrogée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1909.

Le président, **A. Germann.**

Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1909.

Le président, **A. Thelin.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

24 juin
1909.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1909*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Berne, le 1^{er} octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

*) Voir *Feuille fédérale* de 1909, volume IV, page 274.

Ordonnance

sur

les contrôles militaires.

18 octobre
1909.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907
et notamment les articles 150 et 151 de ladite loi,

arrête :

Article premier. L'accomplissement des obligations
militaires se contrôle au moyen :

- des contrôles matricules,
- des contrôles de corps,
- des contrôles des troupes des services complémen-
taires (registre des services complémentaires),
- des livrets de service,
- des avis et des rapports,
- des contrôles de l'impôt militaire,
- des états de service.

I. Contrôle matricule.

(O. M. art. 151.)

Art. 2. Les contrôles matricules forment la base de
l'ensemble des contrôles militaires.

Les contrôles matricules sont tenus par les comman-
dants d'arrondissement et par commune, c'est-à-dire dans
un registre spécial pour chaque commune, suivant le
formulaire n° I.

18 octobre
1909.

Les contrôles peuvent être tenus par classe d'âge ou séparément pour les ressortissants de la commune, les citoyens établis et les citoyens en séjour.

Les chefs de section tiennent des copies conformes des contrôles pour les communes de leur ressort. Les exceptions ne sont permises qu'avec l'autorisation de la Direction militaire cantonale et cette autorisation n'est accordée que si le contrôle communal peut être réuni à celui du commandant d'arrondissement qui a son bureau dans la même commune.

Art. 3. Doivent figurer dans le contrôle matricule d'une commune :

- a) les ressortissants en âge de servir, présents ou absents ;
- b) les autres citoyens suisses, en âge de servir, qui habitent la commune (établis ou en séjour), y compris les fils de citoyens suisses établis dans la commune qui se trouvent à l'étranger (art. 6, lettre b).

Art. 4. Les hommes qui ont plusieurs communes d'origine sont inscrits ainsi qu'il suit :

- a) s'ils habitent une de leurs communes, uniquement dans le contrôle matricule de cette commune ;
- b) s'ils n'habitent pas une de leurs communes ;
 - 1. dans la commune d'origine qu'eux ou leurs parents ont habitée en dernier lieu ;
 - 2. dans la commune d'origine dont ils ont acquis en dernier lieu le droit de bourgeoisie si ni eux ni leurs parents n'ont habité une de leurs communes d'origine.

Art. 5. Les contrôles matricules sont tenus conformément aux instructions jointes au formulaire n° I*.

* Formulaire et instructions dans l'appendice.

Art. 6. Sont portés en augmentation dans les contrôles matricules : 18 octobre 1909.

- a) Les citoyens suisses arrivant à l'âge de servir et habitant la commune.
- b) Les ressortissants de la commune résidant ailleurs et les fils de citoyens suisses établis dans la commune qui se trouvent à l'étranger, une fois qu'ils ont atteint l'âge de servir.

Les inscriptions prévues à *a* et à *b* ont lieu avant le recrutement.

S'il n'existe pas de contrôle spécial pour les citoyens en séjour, on inscrira en premier lieu les ressortissants, puis les hommes établis et les hommes en séjour, d'après les extraits des registres de l'état civil et des registres des habitants. Ces extraits (formulaire n° II) seront dressés pour le 15 mars et remis par le chef de section au commandant d'arrondissement le 1^{er} avril au plus tard. Il sera donné connaissance au commandant d'arrondissement de toute mutation survenue avant le recrutement.

- c) Les citoyens, en âge de servir, nouvellement reçus bourgeois de la commune (art. 4).
- d) Les citoyens, en âge de servir, qui viennent se fixer dans la commune.

Art. 7. Sont portés en diminution dans les contrôles matricules :

- a) les décédés;
- b) les hommes libérés des obligations militaires;
- c) les hommes qui perdent la qualité de ressortissant de la commune;
- d) les hommes libérés des liens de la nationalité suisse;

18 octobre
1909.

e) les hommes soumis aux obligations militaires, établis ou en séjour, qui vont s'établir dans une autre commune, dès que l'on a la preuve qu'ils ont été inscrits dans le contrôle matricule de leur nouvelle résidence.

Art. 8. Les inscriptions autres que celles provenant des augmentations ou des diminutions sont les suivantes :

- a) les changements de domicile des ressortissants;
- b) les changements de domicile dans la commune;
- c) les promotions et les modifications de l'incorporation militaire;
- d) les exemptions temporaires pour raison de santé;
- e) les dispenses temporaires du service pour cause de fonction ou d'emploi (O. M. art. 13);
- f) les exclusions du service personnel (O. M. art. 16 à 19);
- g) les absences du pays.

Art. 9. Les contrôles des commandants d'arrondissement doivent être comparés et mis en harmonie avec ceux des chefs de section au moins une fois par an.

Les autorités militaires cantonales doivent s'assurer que les contrôles matricules sont bien tenus; le Département militaire suisse peut ordonner en tout temps une inspection des contrôles.

II. Contrôle de corps.

(O. M. art. 151.)

Art. 10. Tous les hommes incorporés dans les états-majors et les unités sont portés, conformément aux instructions jointes au formulaire n° III, dans les contrôles de corps établis pour les états-majors et les unités. Pour les services complémentaires, il est fait application des dispositions du chapitre III de la présente ordonnance.

18 octobre
1909.

Art. 11. En vue de l'accomplissement des fonctions assignées aux cantons par les articles 150 et suivants de l'organisation militaire, les autorités militaires cantonales * tiennent les contrôles de corps (contrôles de corps cantonaux) :

- a) des états-majors cantonaux et des unités cantonales ;
- b) des états-majors fédéraux et des unités de troupes fédérales recrutés en totalité sur leur territoire ;
- c) des ressortissants de leur canton appartenant aux états-majors fédéraux et aux unités de troupes fédérales lorsque ces états-majors ou unités sont composés d'hommes de plusieurs cantons.

Elles tiennent en outre les contrôles du personnel affecté au service des automobiles (art. 13 de l'ordonnance sur les automobiles du 12 janvier 1909).

Les contrôles de corps cantonaux d'un état-major ou d'une unité de troupes doivent être tenus dans chaque canton par le *même* fonctionnaire, même si ces états-majors et unités, au lieu d'être recrutés en totalité dans le même canton, ne le sont qu'en partie.

Art. 12. Les autorités militaires fédérales * tiennent un contrôle de corps de chaque état-major (à l'exception des états-majors des bataillons de fusiliers cantonaux) et de chaque unité de troupe fédérale (contrôles de corps fédéraux) ; elles tiennent en outre le contrôle :

- a) des hommes assignés aux troupes cantonales en vertu de l'art. 155 de l'organisation militaire ;

* On entend par autorités militaires cantonales : les Directions militaires, les Départements militaires, les commissions militaires, les commandants d'arrondissement.

* On entend par autorités militaires fédérales : le Département militaire suisse et ses services.

18 octobre
1909.

- b) des états-majors de bataillon et des unités de troupes cantonales formés par plusieurs cantons en application de l'art. 153 de l'organisation militaire;
- c) du personnel des services auxiliaires;
- d) des officiers directement à la disposition du Conseil fédéral.

Art. 13. Le commandant de tout état-major et de toute unité tient copie des contrôles de corps fédéraux ou cantonaux (contrôle de corps du commandant).

Art. 14. Une publication dans la Feuille officielle militaire indiquera les autorités militaires fédérales et cantonales qui sont chargées de la tenue des contrôles de corps.

Art. 15. Sont portés en augmentation dans les contrôles de corps :

- 1^o les recrues qui ont achevé leur instruction;
- 2^o les hommes provenant d'un autre corps (transferts);
- 3^o les hommes promus, avec leur nouveau grade;
- 4^o les officiers et sous-officiers qui avaient été rayés pour cause d'insolvabilité ou de tutelle, lorsqu'ils ont été réhabilités ou lorsque leur tutelle a été levée, et après que l'autorité qui a procédé à leur nomination les a réintégrés dans l'armée (O. M. art. 18);
- 5^o les hommes absents du pays qui avaient été rayés des contrôles et qui sont rentrés de l'étranger;
- 6^o les hommes qui, après avoir été exemptés en vertu de l'art. 13 de l'organisation militaire, redeviennent astreints au service;
- 7^o spécialement pour les contrôles de la landwehr et du landsturm: les hommes sortant de l'élite ou de la landwehr.

Art. 16. Sont portés en diminution dans les contrôles de corps : 18 octobre
1909.

- 1^o les hommes sortant du corps pour raison d'âge;
- 2^o les hommes décédés;
- 3^o les hommes réformés par la commission de visite sanitaire;
- 4^o les hommes transférés dans un autre corps ou dans les services complémentaires;
- 5^o les hommes promus (sous leur ancien grade);
- 6^o les militaires exclus du service personnel en vertu des articles 16 ou 17 de l'organisation militaire;
- 7^o les officiers et les sous-officiers en faillite, sous tutelle, ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens (O. M. art. 18), ou relevés de leur commandement en application de l'art. 19 de l'organisation militaire;
- 8^o les hommes absents du pays lorsqu'ils ont demandé le renouvellement de leur congé, au plus tard au bout de deux ans, et s'ils ne continuent pas à servir dans leur troupe, dans l'idée que cette radiation n'aura de l'effet que pour le service d'instruction et pour l'établissement de l'effectif de contrôle;
En cas de mobilisation de guerre, leur obligation d'entrer au service subsiste suivant la décision que prendra dans chaque cas le Conseil fédéral.
- 9^o les hommes exemptés du service personnel en vertu de l'art. 13 de l'organisation militaire, à l'exception des fonctionnaires et des employés de l'administration militaire fédérale qui doivent rester à leur poste en cas de guerre bien qu'ils fassent régulièrement le service d'instruction.
- 10^o spécialement pour les contrôles de l'élite et de la landwehr: les hommes passant dans la landwehr et dans le landsturm.

18 octobre
1909.

Art. 17. Les transferts des soldats de l'élite et de la landwehr ensuite de changement de domicile ne peuvent avoir lieu dans la règle qu'après une résidence ininterrompue de quatre années dans la nouvelle localité. Il n'est procédé à ces transferts qu'à la fin de l'année.

Dans le landsturm, les transferts ensuite de changement de domicile ont lieu lors de la première inspection.

Le chef de service intéressé décide du transfert des officiers subalternes des unités fédérales et des unités cantonales formées par plusieurs cantons.

S'il s'agit d'officiers et de sous-officiers d'unités cantonales, le canton du nouveau domicile s'entend avec le canton de l'ancienne incorporation. L'article 157 de l'organisation militaire demeure réservé. En cas de contestation entre les cantons, le Département militaire suisse décide.

Art. 18. Doivent en outre être inscrits dans les contrôles de corps, bien que cela n'intéresse pas l'effectif de contrôle du corps, mais les conditions de service des hommes :

- a) Les congés et les retours de congé, sous la réserve de l'article 16, 8° ;
- b) les changements de domicile dans le pays, sous la réserve de l'article 17 ;
- c) les exemptions temporaires pour raison de santé ;
- d) l'engagement et le licenciement comme garde de sûreté dans les fortifications ;
- e) le service fait ;
- f) la qualification des sous-officiers, des appointés et des soldats.

La qualification des officiers n'est pas inscrite dans les contrôles de corps, mais dans les états de service prévus à l'article 50.

18 octobre
1909.

Le tir obligatoire et les inspections dans les communes ne sont pas inscrits dans les contrôles de corps fédéraux ni dans ceux des commandants (art. 43).

Art. 19. Les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux peuvent se faire adresser les contrôles de corps des commandants dans le but de les examiner et de les rectifier. Les officiers qui tiennent leurs contrôles de corps irrégulièrement, peuvent être convoqués par la Direction militaire cantonale ou les autorités militaires fédérales afin de mettre ces contrôles à jour ; ils n'ont pas droit à la solde ni à l'indemnité de route.

Le Département militaire suisse peut ordonner en tout temps une inspection des contrôles de corps.

III. Contrôles des troupes des services complémentaires.

Art. 20. En application de l'article 151 de l'organisation militaire et des articles 11 et suivants de l'ordonnance sur les services complémentaires, les chefs de section et les commandants d'arrondissement tiennent un contrôle spécial des hommes affectés aux services complémentaires.

Art. 21. Les chefs de section tiennent un état nominatif spécial de chaque catégorie des services complémentaires. Les hommes y sont inscrits d'après le contrôle matricule dans l'ordre de leur arrivée ; ils sont rayés immédiatement de l'état en cas de départ ou

18 octobre 1909. lorsqu'ils ne sont plus astreints au service (*registre des services complémentaires*) (form. n° IX).

Les hommes aptes à conduire une subdivision ou certains groupes de métier seront indiqués en rouge dans le registre.

Art. 22. Lorsque les hommes des services complémentaires sont formés en détachement, le registre est tenu par détachement.

Art. 23. Les chefs de section doivent tenir constamment à jour le registre des services complémentaires. Un rapport sur l'effectif des diverses catégories des services complémentaires et, le cas échéant, des détachements qui auront été formés, sera envoyé au commandant d'arrondissement à la fin de l'année (formulaire n° X); le registre des services complémentaires ne sera envoyé que sur réquisition.

Art. 24. D'après les registres qui lui ont été transmis (art. 21 à 23), le commandant d'arrondissement dresse les états indiqués ci-dessous, qu'il complète chaque année au mois de janvier et lorsque la mobilisation est imminente, savoir :

- a) l'état des effectifs, par section et par catégorie, des services complémentaires (form. n° XI), et, le cas échéant, l'état des effectifs des divers détachements (form. n° XII);
- b) *l'état nominatif* des hommes aptes à *conduire* une subdivision dans les diverses catégories.

Art. 25. Les commandants d'arrondissement envoient chaque année, au mois de janvier, au service de l'état-major général, par l'entremise de l'autorité militaire cantonale, une copie des états énumérés à l'article 24.

IV. Livret de service.

(O. M. art. 7.)

18 octobre
1909.

Art. 26. Un livret de service est délivré par le commandant d'arrondissement du lieu du domicile à tout homme astreint aux obligations militaires. Les citoyens suisses en âge de servir reçoivent ce livret lors du recrutement.

Le livret de service n'est délivré qu'au vu d'une attestation officielle suffisante constatant l'année de la naissance et la commune d'origine de celui auquel il est destiné.

Il est interdit aux autorités civiles de faire des inscriptions dans les livrets de service.

Les livrets de service dont les propriétaires sont introuvables doivent être adressés au commandant d'arrondissement de la commune d'origine. Les duplicata seront de même demandés à cette autorité. La coopération du commandant d'arrondissement qui a délivré le livret de service original et celle du teneur de contrôle de corps fédéral ou cantonal sont obligatoires toutes les fois qu'il s'agit de délivrer un duplicata à un homme astreint au service.

Art. 27. Seront inscrits dans les différentes rubriques du livret de service :

1. Avant le recrutement, par le commandant d'arrondissement : l'état-civil du porteur, le numéro du contrôle matricule de la commune de résidence et, autant que possible, de la commune d'origine. Ces numéros du contrôle matricule ne doivent pas être modifiés.

18 octobre
1909.

2. Au recrutement :

- a) les résultats de l'examen pédagogique ;
- b) les résultats de l'examen de gymnastique ;
- c) les résultats de la visite sanitaire ;
- d) le recrutement.

3. Après le recrutement :

- a) l'incorporation militaire et, s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers, les promotions.

L'incorporation des officiers, du personnel assigné par la Confédération aux unités cantonales en vertu de l'article 155 de l'organisation militaire, ainsi que du personnel des services auxiliaires, est inscrite par l'autorité cantonale ou fédérale ; celle des autres sous-officiers et soldats, par le commandant d'arrondissement.

Les promotions des officiers des unités cantonales sont inscrites par le canton et celles des officiers des unités fédérales, ainsi que du personnel assigné par la Confédération aux troupes cantonales en vertu de l'article 155 de l'organisation militaire et du personnel des services auxiliaires, par le chef du service intéressé ou par le Département militaire suisse ; s'il s'agit de sous-officiers, par l'officier qui fait la promotion.

- b) La remise, le remplacement et la reddition de l'habillement, de l'armement et de l'équipement : par les fonctionnaires compétents.
- c) La remise ou la reddition du cheval, dans la cavalerie : par le commandant d'école ou le commandant du dépôt de remonte de la cavalerie.

- d)* La remise des règlements et des cartes : par les commandants de troupes, d'école ou de cours. 18 octobre 1909.
- e)* Le service fait : par les commandants des cours et des écoles ou par un officier délégué par eux ; de même, le licenciement comme surnuméraire à l'entrée au service.
- f)* Le tir obligatoire : par le commandant d'arrondissement.
- g)* Les inspections des armes et de l'équipement : par le contrôleur d'armes et le commandant d'arrondissement.
- h)* Le paiement de l'impôt militaire : par le percepteur de cette contribution.
- i)* Les observations et les décisions des médecins, lors de licenciements à l'entrée au service et pendant le service : par les médecins de place, les médecins d'école, les médecins de troupes ou les médecins des hôpitaux.
- k)* L'exemption du service en vertu de l'article 13 de l'organisation militaire, qu'il s'agisse de militaires appartenant aux troupes fédérales ou aux troupes cantonales : par le teneur du contrôle de corps cantonal.
- l)* Les congés : par l'autorité qui les accorde (article 30) ; il en est de même des retours de congé.
- m)* Les changements de domicile : par le chef de section.
- n)* La libération du service : par l'autorité militaire cantonale ou fédérale.
- o)* Les changements de profession : par le commandant d'arrondissement.

18 octobre
1909.

p) La régularisation de l'inaccomplissement d'un service, mais sans désignation de la nature et de l'étendue de la punition (absence à l'inspection de 19... régularisée): par les fonctionnaires chargés de l'exécution. Un reçu sera délivré à tout homme qui paie une amende.

L'inscription est faite à la place où le service en question aurait dû être inscrit, par exemple : pour un service manqué, à la rubrique „service fait“, pour une inspection manquée, à la rubrique „contrôle des armes“ ou „service fait“, pour omission de l'annonce d'une arrivée ou d'un départ, à la rubrique „changements de domicile“ ou „congés“.

A l'exception des inscriptions pour l'accomplissement du tir obligatoire et pour les inspections d'un jour, qui peuvent être signées au moyen du timbre, toutes les inscriptions concernant le service accompli ou le paiement de l'impôt militaire doivent être certifiées par une signature autographe; pour les changements de domicile, on peut se servir d'un timbre fac-similaire approprié à l'espace disponible.

V. Changements de domicile, congés.

Art. 28. Dès le jour du recrutement et tant que durent les obligations militaires — pour les officiers qui se sont engagés à faire du service au-delà de la limite d'âge (art. 36, 4^{me} alinéa, de l'organisation militaire), pendant ce temps-là également — tout homme doit, lorsqu'il quitte une commune, faire inscrire par le chef de section son départ dans son livret de service.

Sans la production de cette inscription, les autorités communales et cantonales ne délivreront aucune pièce de légitimation. Sont réservés les cas, dont il est fait

mention à l'article 30, d'hommes qui habitent à l'étranger, près de la frontière, en restant astreints au service, et qui ont dans leur livret de service une attestation constatant le dépôt de tout leur équipement militaire. 18 octobre 1909.

Les officiers doivent en outre informer par écrit leur supérieur immédiat de leurs changements de domicile et, en cas de congé, de leur départ et de leur retour.

Art. 29. Le porteur d'un livret de service qui arrive dans une autre commune doit se rendre personnellement auprès du chef de section de son nouveau domicile et faire inscrire son arrivée dans son livret de service, au plus tard dans les quatre jours.

La commune dans laquelle les hommes soumis aux obligations militaires ont déposé leurs papiers et dans laquelle ils passent leurs jours de repos, est considérée comme leur commune de résidence, même s'ils exercent régulièrement leur profession hors de ladite commune. En revanche, les militaires qui habitent à l'étranger près de la frontière suisse, tandis qu'ils ont leur travail et leur gain en Suisse, sont réputés présents dans la commune où ils travaillent régulièrement ou dans la commune la plus rapprochée du lieu où ils habitent à l'étranger.

Les fonctionnaires cantonaux et communaux sont tenus, avant de délivrer un permis de séjour ou d'établissement, de contrôler les inscriptions dans les livrets de service, et si un homme refuse de présenter son livret, d'en aviser immédiatement le chef de section.

Les changements de domicile dans la commune même doivent également être annoncés au chef de section.

18 octobre
1909.

Art. 30. 1. Tout homme astreint aux obligations militaires, qui veut se rendre à l'étranger pour plus de trois mois, doit demander un congé en produisant son livret de service, savoir :

- a) les officiers nommés par le Conseil fédéral : au chef de service ou au Département militaire suisse ;
- b) les officiers des unités cantonales : à la Direction militaire cantonale ;
- c) tous les autres hommes astreints au service ou soumis à l'impôt militaire : au commandant d'arrondissement du lieu de leur domicile ou de la commune d'origine.

2. Les militaires qui habitent à l'étranger dans le voisinage de la frontière suisse, tandis qu'ils ont leur travail et leur gain en Suisse, ne reçoivent généralement pas de congé et restent astreints au service. Toutefois, ils doivent déposer leur équipement militaire.

3. Les hommes qui rentrent au pays doivent se présenter personnellement au chef de section de leur nouveau domicile. Le chef de section envoie leur livret de service avec le formulaire n° V au commandant d'arrondissement.

Les officiers annoncent aussi leur retour à l'autorité qui a accordé le congé.

Tout homme qui annonce son retour doit produire son livret de service.

4. Le militaire qui se trouve en possession d'un ordre de marche lorsqu'il adresse sa demande de congé doit, en règle générale, faire son service avant de recevoir un congé.

5. Le congé doit être limité et ne peut pas dépasser deux ans. Les hommes absents plus longtemps doivent

renouveler leur demande de congé avant l'expiration du délai. 18 octobre 1909.

6. Pour obtenir un congé, les sous-officiers et soldats doivent avoir rendu tout leur équipement. Avant d'accorder un congé à un cavalier, on demandera des instructions au chef d'arme de la cavalerie au sujet de la reddition du cheval ; si le congé n'est que d'un an, l'homme garde son cheval, en tant qu'il lui est possible de le loger convenablement, de le faire bien soigner et employer comme il convient pendant son absence, sous sa responsabilité. Le commandant d'arrondissement doit, en transmettant la demande de congé, donner son avis et indiquer la personne chez laquelle le cheval sera logé.

Art. 31. L'autorité fédérale qui accorde un congé en avisera l'autorité cantonale. De même, avis sera donné par l'autorité cantonale à l'autorité fédérale intéressée s'il s'agit d'hommes appartenant aux troupes fédérales.

VI. Rapports.

A. Contrôle matricule.

(Art. 2 et suiv.)

Art. 32. Le résultat du recrutement des recrues originaires d'un autre arrondissement de recrutement ou dont les parents ne sont pas domiciliés dans l'arrondissement de recrutement, doit être communiqué au commandant d'arrondissement du lieu d'origine de la recrue ou du domicile des parents (formulaire n° IV). Le commandant d'arrondissement inscrit dans le contrôle matricule le domicile et le résultat du recrutement et ajoute à cette inscription les numéros des contrôles respectifs. Si des recrues sont attribuées, pour être équi-

18 octobre
1909.

pées, à un autre canton que celui dans lequel elles se sont présentées au recrutement, on en avisera sur le même formulaire l'autorité militaire du canton d'incorporation. Cette dernière autorité inscrira aussi les numéros du contrôle matricule et du contrôle de la visite sanitaire.

Art. 33. Le chef de section porte immédiatement à la connaissance de son commandant d'arrondissement l'arrivée dans une commune d'un homme astreint aux obligations militaires (formulaire n° V).

Cette communication est ensuite transmise dans l'ordre suivant :

- a) Pour les hommes astreints au service, y compris les hommes exemptés temporairement :
 - 1° au teneur du contrôle de corps cantonal ;
 - 2° s'il s'agit de troupes fédérales, au teneur du contrôle de corps fédéral ;
 - 3° au commandant d'arrondissement du dernier domicile ;
 - 4° au commandant d'arrondissement du lieu d'origine.
- b) Pour les hommes payant l'impôt militaire :
 - 1° au commandant d'arrondissement du dernier domicile ;
 - 2° au commandant d'arrondissement du lieu d'origine.

Lorsqu'un homme astreint aux obligations militaires doit encore l'impôt militaire dans une autre localité, le chef de section de cette localité en sera avisé.

Art. 34. L'autorité cantonale compétente indique au chef de section les citoyens astreints aux obligations militaires qui ont obtenu la naturalisation suisse ou qui ont été libérés des liens de la nationalité et lui communique les changements survenus dans l'indigénat can-

tonal et le droit de bourgeoisie des citoyens suisses. Les avis sont ensuite transmis comme il est dit à l'article 33. 18 octobre 1909.

Art. 35. Les décès de citoyens suisses en âge de servir sont immédiatement portés à la connaissance du chef de section par l'officier d'état civil (form. n° VI). Le chef de section transmet sans délai ces avis, en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'hommes faisant du service, le teneur du contrôle de corps cantonal. Les avis de décès d'hommes faisant partie des troupes fédérales sont transmis au teneur du contrôle de corps fédéral.

Le commandant d'arrondissement veille à ce que tout l'équipement militaire du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation. Sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur l'équipement des officiers.

Art. 36. Les directions des établissements dont le personnel a droit à l'exemption temporaire du service à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire, sont tenues d'annoncer chaque cas d'entrée et de sortie au Département militaire suisse, sur le formulaire n° XIII. Chaque formulaire ne doit contenir qu'un nom. Le Département militaire suisse transmet l'avis aux services pour l'examiner, en prendre note et l'adresser aux autorités militaires des cantons, lesquelles le font parvenir aux teneurs des contrôles de corps, aux teneurs des registres des services complémentaires, ainsi qu'aux teneurs des contrôles matricules.

A teneur de l'article 2 de l'ordonnance sur les services complémentaires, le personnel permanent et les

18 octobre
1909.

ouvriers permanents des entreprises publiques de transport et des administrations militaires fédérales et cantonales, ne peuvent pas être incorporés dans les services complémentaires.

Le nom des hommes affectés aux services complémentaires qui entrent dans les administrations énumérées ci-dessus doit être indiqué par lesdites administrations pour qu'il soit procédé à la radiation dans le registre des services complémentaires.

On procédera de la même manière en utilisant le formulaire n° XIV à l'égard des fonctionnaires, employés et ouvriers des services du Département militaire suisse autorisés à faire le service d'instruction, mais devant rester à leur poste en cas de guerre. Ces formulaires seront envoyés au Département militaire suisse, d'où ils seront mis en circulation comme il est dit ci-dessus. Dans les contrôles de corps, on indiquera que ces hommes ne sont pas disponibles en cas de guerre.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui se trouvent dans ces conditions avant d'avoir atteint l'âge de servir seront inscrits dans les contrôles dès qu'ils auront fait une école de recrues (O. M. art. 14).

L'exemption du service ne court que du jour où l'avis est parvenu au Département militaire suisse. Les ordres de marche que les intéressés auront reçus avant ce moment restent valables, en tant que l'avis n'est pas parvenu au Département militaire suisse au moins un mois avant le commencement du service.

Art. 37. Les administrations des établissements pénitentiaires, des maisons de travail et de tous les autres établissements de correction sont tenues de communiquer l'entrée de tout homme astreint au service à l'autorité militaire du canton d'incorporation et de tout

homme soumis à l'impôt militaire à l'autorité militaire du canton où il avait son dernier domicile (formulaire n° XV). L'avis doit indiquer l'état civil exact et l'incorporation militaire du détenu, ainsi que les motifs et la durée de la détention. Le livret de service sera joint à cet avis, ou bien l'on indiquera où il peut être demandé. S'il s'agit d'hommes astreints au service, on dira également où se trouvent leurs effets militaires.

18 octobre
1909.

Art. 38. Les autorités judiciaires qui condamnent des hommes astreints au service à des peines privatives de la liberté doivent donner d'office connaissance du jugement à l'autorité militaire cantonale.

Art. 39. Les offices des poursuites et des faillites aviseront les autorités militaires cantonales des actes de défaut de biens délivrés contre des officiers, des sous-officiers et des cavaliers à la suite de faillite ou de saisie infructueuse. De même, l'autorité tutélaire doit donner avis auxdites autorités de la mise sous tutelle d'un officier, d'un sous-officier ou d'un cavalier (O. M. art. 18).

Art. 40. Les communications prévues par les articles 37, 38 et 39 sont transmises par les autorités militaires cantonales aux teneurs des contrôles matricules et des contrôles de corps cantonaux et, s'il s'agit de troupes fédérales, aussi au teneur des contrôles de corps fédéraux.

Les chefs de service et les autorités militaires cantonales prennent les mesures prévues par la loi.

L'autorité qui prononce une réhabilitation en avise les mêmes autorités militaires.

Art. 41. Les administrations des asiles d'aliénés ou des asiles de buveurs, publics ou privés, sont tenues

18 octobre 1909. d'annoncer à l'autorité militaire du canton d'incorporation l'admission de tout homme astreint au service (formulaire n° XVI). Cet avis sera accompagné du livret de service; il y sera fait mention de l'état civil de l'interné et de son incorporation militaire. L'autorité militaire fait rentrer tous les effets militaires et transmet l'original de la communication ainsi que le livret de service au médecin en chef, afin que l'homme soit renvoyé devant la commission de visite sanitaire.

Un rapport du médecin est adressé directement au médecin en chef.

B. Contrôle de corps.

Art. 42. Les commandants des états-majors et des unités, ainsi que les commandants des écoles et des cours, veilleront à ce que les états suivants soient envoyés, savoir :

1° Lors de l'entrée au service, au teneur du contrôle de corps cantonal ou au teneur du contrôle de corps fédéral :

- a) la liste des manquants non excusés :*
- b) l'état des hommes licenciés à l'entrée au service pour raison de santé ;*
- c) l'état des hommes licenciés pour d'autres motifs.*

2° A la fin du service :

- a) Dans toutes les écoles et tous les cours : aux services du Département militaire suisse, la liste de qualification prescrite dans l'ordonnance sur l'avancement.*
- b) Dans les écoles de recrues : à la Direction militaire cantonale ou au service intéressé du Département militaire suisse, un état des recrues qui doivent encore faire du service, avec indication du nombre de jours.*

c) Dans les cours de répétition des troupes cantonales et fédérales : à la Direction militaire cantonale ou aux services du Département militaire suisse, le contrôle des hommes.

18 octobre
1909.

Les listes de qualification et les contrôles des hommes feront mention de toutes les mutations et de leurs motifs. On indiquera également l'incorporation des cadres et des hommes appartenant à une autre unité.

Les teneurs des contrôles de corps cantonaux et fédéraux communiquent, pendant le service encore, aux commandants des cours et des écoles les motifs des absences et, le cas échéant, la peine infligée aux hommes qui ont fait défaut.

Art. 43. Les services du Département militaire suisse indiquent au teneur de contrôle fédéral intéressé le service fait et la qualification obtenue par les cadres et les hommes de troupe incorporés dans d'autres armes. Ils envoient les listes de qualification au bureau de l'instructeur d'arrondissement, qui les fait parvenir dans l'original ou en copie à l'autorité militaire cantonale.

Les teneurs des contrôles de corps cantonaux communiquent les qualifications aux teneurs des contrôles de corps du commandant.

Les chefs de service envoient le contrôle des hommes directement à l'autorité militaire cantonale.

Les commandants d'arrondissement font rapport aux teneurs des contrôles de corps cantonaux sur les inspections passées (O. M. art. 99) et sur l'accomplissement du tir obligatoire (O. M. art. 124) [formulaires n° VIIIa et b].

Art. 44. Manière de procéder en cas de mutations :

1. L'incorporation dans les unités de troupes se fait, pour les troupes fédérales, par les chefs de service du

18 octobre 1909. Département militaire suisse, pour les troupes cantonales, par l'autorité militaire cantonale.

Les recrues qui ont terminé leur instruction sont inscrites dans les contrôles de corps dès qu'elles ont été attribuées à une unité de troupes.

Il est toutefois permis d'attribuer provisoirement à une unité de troupes les recrues des troupes cantonales avant leur entrée à l'école de recrues ; l'inscription dans les contrôles de corps ne doit cependant, dans ce cas également, pas avoir lieu avant que l'homme ait terminé son instruction.

2. Les nouvelles incorporations provenant du transfert dans un autre corps sont communiquées immédiatement, par le teneur du contrôle de corps fédéral ou cantonal dans le ressort duquel s'est produite l'augmentation, aux teneurs des contrôles de corps de l'ancienne incorporation, lesquels procèdent à la radiation, et aux teneurs des contrôles de corps de la nouvelle incorporation, lesquels procèdent à l'inscription.

3. Lorsque le Département militaire suisse a désigné la classe d'âge qui doit passer d'une classe de l'armée dans une autre ou être libérée du service, la classe portée en diminution est communiquée — pour l'augmentation dans la landwehr et le landsturm au moyen d'états nominatifs :

a) par les teneurs des contrôles de corps fédéraux, aux autorités militaires cantonales ;

b) par les autorités militaires cantonales :

aux teneurs des contrôles matricules et des contrôles de corps cantonaux ;

aux teneurs des contrôles de corps des commandants soit des unités fédérales soit des unités cantonales.

S'il s'agit du passage dans une troupe formée par plusieurs cantons, les autorités militaires cantonales en informent également le service intéressé du Département militaire suisse. 18 octobre 1909.

4. Les transferts des classes de l'armée dans les services complémentaires sont annoncés, par les teneurs des contrôles de corps fédéraux ou cantonaux, aux teneurs des registres des services complémentaires du domicile de l'homme (ordonnance sur les services complémentaires, art. 2).

S'il s'agit de militaires en âge de servir, avis est également donné au teneur du contrôle matricule.

5. Les promotions sont communiquées, en indiquant l'ancienne et la nouvelle incorporation, aux teneurs de contrôle intéressés pour que ceux-ci procèdent à l'inscription et en transmettent l'avis à qui de droit :

- a) si elles émanent du Conseil fédéral, par le Département militaire suisse ;
- b) dans tous les autres cas, par l'autorité ou le commandant qui a fait la promotion.

Le teneur du contrôle matricule en est informé par le teneur du contrôle de corps cantonal.

6. Les congés accordés et la rentrée au pays sont communiqués aux teneurs des contrôles de corps et du contrôle matricule par l'autorité qui a accordé le congé.

Les commandants d'arrondissement envoient aux militaires rentrés au pays l'ordre d'aller prendre possession de leur équipement.

7. Lorsque des officiers ou des sous-officiers qui avaient été exclus du service personnel pour cause d'insolvabilité ou de tutelle ont été réintégrés dans l'armée en vertu de l'article 18 de l'organisation mili-

18 octobre
1909.

taire, l'autorité qui a procédé à la nomination en donne avis à l'autorité militaire cantonale et celle-ci en informe les teneurs des contrôles de corps et du contrôle matricule.

8. Dans les cas de décès, il est procédé conformément aux prescriptions de l'art. 35 (formulaire n^o VI).

Les autorités militaires cantonales communiquent en outre au teneur du contrôle de corps fédéral le décès des officiers nommés par le Conseil fédéral.

9. Pour les exemptions pour cause de fonction ou d'emploi (O. M. article 13), on procède d'après les dispositions de l'art. 36.

10. Les teneurs des contrôles de corps cantonaux avisent immédiatement le chef du service de la cavalerie de toutes les mutations qui entraînent le retrait d'un cheval.

11. Les changements apportés dans le corps des officiers par le Conseil fédéral, le Département militaire suisse ou les chefs de service sont communiqués aux teneurs des contrôles de corps. Si ces changements concernent des unités cantonales, ils sont communiqués par l'entremise des autorités militaires cantonales. Il faut en outre donner avis aux autorités militaires des cantons de toutes les mutations, en vue de l'inscription dans les contrôles matricules.

12. Les autorités militaires cantonales avisent les services intéressés du Département militaire suisse de toutes les mutations survenues dans le corps des officiers de leur canton.

Art. 45. Les teneurs des contrôles de corps cantonaux portent à la connaissance des teneurs des contrôles de corps des commandants les communications

qu'ils ont reçues, à l'exception des nominations et des promotions des sous-officiers auxquelles les commandants ont eux-mêmes procédé, de l'accomplissement du tir obligatoire et de l'inspection dans la commune. Ces communications se font au commencement de chaque mois sur le formulaire n° VII.

18 octobre
1909.

Art. 46. Sans un ordre spécial des teneurs des contrôles de corps compétents, fédéraux ou cantonaux, les teneurs des contrôles de corps des commandants n'inscrivent dans leurs contrôles de corps que les services faits, les notes de qualification et les nominations et promotions de sous-officiers auxquelles ils ont eux-mêmes procédé.

Art. 47. Les teneurs des contrôles de corps des commandants conféreront, à chaque service, les livrets de service avec leurs contrôles de corps et, s'ils remarquent des différences, ils les signaleront aux chefs de service ou aux autorités militaires des cantons. En outre, les autorités militaires cantonales contrôleront au moyen des livrets de service les services faits ou les impôts payés.

Art. 48. Après avoir inscrit le passage annuel dans d'autres classes de l'armée, les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux adressent, au plus tard avant la fin de janvier, un rapport au service de l'état-major général sur l'effectif des militaires portés dans les contrôles de corps. Ce rapport consiste en une copie de l'état de situation qui figure dans le contrôle de corps. (Etat au 1^{er} janvier.) Pour les services complémentaires, voir les art. 20 à 25.

VII. Etats de service et tableaux sommaires.

Art. 49. Pour l'information des commandants de troupes, il est dressé des états de service des cadres

18 octobre (formulaire n° XVII) et des tableaux sommaires des effectifs des états-majors et des unités, savoir :

1909.

- a) pour les états-majors et les unités de troupes incorporés dans les unités d'armée, par le bureau de l'instructeur d'arrondissement ;
- b) pour les états-majors et les unités de troupes des garnisons des places fortifiées, par les bureaux des fortifications ;
- c) pour les états-majors et les unités des autres troupes de l'armée de campagne, par les services du Département militaire suisse.

Art. 50. Il est dressé des doubles conformes des états de service des officiers :

- a) par les commandants des unités d'armée et des corps de troupes pour leur état-major et les commandants qui leur sont directement subordonnés ;
- b) par les commandants des unités de troupes pour leurs officiers ;
- c) par les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux pour les officiers des états-majors et des unités de troupes dont ils tiennent les contrôles, pour pouvoir y inscrire les qualifications ;
- d) par les services du Département militaire suisse, également pour les officiers de leur arme ou de leur service qui ne rentrent pas sous la lettre c.

Art. 51. Les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux adressent aux offices désignés à l'art. 49 les avis suivants :

- a) Au commencement de janvier, après avoir mis à jour les contrôles de corps, l'état sommaire des états-majors et des unités, séparés d'après les grades, l'emploi et les classes d'âge (formulaire n° XVIII, effectif au 1^{er} janvier . . .).

- b) Au commencement de chaque mois, la liste des mutations (état nominatif), y compris les changements de domicile, survenues le mois précédent parmi les officiers et les sous-officiers (formulaire n° XIX, mutations dans le mois de . . .)*. Dans l'infanterie, on indiquera également les noms des armuriers, des trompettes et des tambours. 18 octobre 1909.
- c) Au commencement de chaque mois, un rapport sommaire sur les augmentations et les diminutions des appointés et des soldats, séparés d'après l'emploi et les classes d'âge, en tant qu'avis n'en a pas été donné nominativement à teneur de la lettre b (formulaire n° XX, rapport sommaire sur les augmentations et les diminutions)*.

Les cadres et les hommes en congé ou exemptés temporairement du service pour raison de santé ou à teneur de l'art. 13 de l'organisation militaire doivent être déduits de l'effectif au 1^{er} janvier (lettre a), à moins qu'ils ne fassent le service d'instruction. Il en est de même dans les avis mensuels des mutations et les rapports sommaires (lettres b et c) pour ce qui concerne le commencement et la fin des congés et les exemptions temporaires du service.

VIII. Formulaires.

Art. 52. Les cantons se procurent à leurs frais les formulaires prescrits dans la présente ordonnance (appendice).

Les livrets de service sont fournis par le commissariat central des guerres et sont remis gratuitement

* Suivant l'espace dont on dispose, les formulaires n°s XIX et XX serviront aux rapports sur divers états-majors et unités et ne renfermeront aucune mention pour les troupes où il n'y a pas de mutations à signaler.

18 octobre 1909. aux cantons pour les hommes qui font le service et à moitié prix pour les hommes qui paient l'impôt militaire.

IX. Dispositions pénales.

Art. 53. 1. Celui qui néglige d'annoncer son départ d'une localité, ou d'annoncer son arrivée dans une autre, ou encore son changement de domicile à l'intérieur de la commune (art. 28 et 29), est passible d'une amende de 5 à 10 francs; en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à 20 francs.

2. Celui qui omet de demander ou de renouveler un congé ou d'annoncer son retour est passible d'une amende de 10 à 50 francs. Le militaire qui se rend à l'étranger sans déposer son équipement est en outre responsable du dommage qui pourrait en résulter.

3. Celui qui perd son livret de service est passible d'une amende de 5 à 10 francs; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à 20 francs.

Art. 54. Celui qui modifie sans autorisation son livret de service ou celui d'une autre personne, le fait intentionnellement disparaître, en refuse la production ou le met hors d'usage, est, en tant qu'il ne s'agit pas d'une falsification au sens de l'article 155 du code pénal militaire ou de l'article 61 du code pénal fédéral, puni d'arrêts par l'autorité militaire cantonale, le cas échéant par le Département militaire suisse; les hommes soumis à l'impôt militaire non astreints au service sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs.

S'il s'agit de falsification de livret de service tombant sous le coup de la loi, le coupable est traduit devant le juge pénal au moyen d'un avis au Département militaire suisse, lequel ordonne le nécessaire.

Art. 55. Si un livret de service a été modifié ou falsifié, non par le porteur, mais par un tiers, il y a lieu d'établir également le degré de responsabilité du porteur. Lors même qu'il ne serait relevé aucune charge contre lui, on pourra lui infliger la peine prévue à l'art. 53, 3, pour n'avoir pas conservé soigneusement son livret de service.

18 octobre
1909.

Art. 56. Tout homme soumis aux obligations militaires qui ne donne pas suite à l'ordre de se présenter devant une autorité militaire (chefs de section y compris) sans pouvoir produire une excuse suffisante, est puni d'arrêts s'il est astreint au service ; sinon, il est passible d'une amende de 5 à 20 francs.

Art. 57. Les employés des cantons et des communes qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente ordonnance les concernant seront signalés à leur autorité de surveillance, pour être punis par celle-ci ; le cas échéant, ils sont responsables du dommage.

Art. 58. Les amendes peuvent être prononcées par les autorités militaires cantonales et par les chefs de section, par ces derniers jusqu'à 5 francs seulement.

Les arrêts ne peuvent être prononcés que par les autorités militaires fédérales ou cantonales ; toutefois, les commandants d'arrondissement ne peuvent infliger plus de 10 jours d'arrêts.

L'amende qui ne peut être recouvrée est convertie en arrêts à raison d'un jour pour 5 francs d'amende ou fraction de 5 francs.

Il y a recours au commandant d'arrondissement contre les amendes infligées par les chefs de section et à la Direction militaire cantonale contre les punitions infligées

18 octobre 1909. par les commandants d'arrondissement; la Direction militaire cantonale prononce en dernier ressort.

Art. 59. En tant que l'article 156 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 n'en dispose pas autrement, le produit des amendes prononcées par les autorités militaires cantonales est versé aux cantons.

X. Dispositions transitoires.

1. Les autorités fédérales feront confectionner et remettront aux autorités militaires cantonales et aux commandants les contrôles de corps qui doivent être tenus pour les états-majors fédéraux et les unités fédérales.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910. L'ordonnance du 15 août 1902 sur la tenue des contrôles militaires, ainsi que toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Berne, le 18 octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Instructions pour la tenue des contrôles matricules.

(Art. 2 à 9 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Explications concernant le formulaire de contrôle matricule.

A

La 1^{re} colonne contient une numérotation ininterrompue pour la commune ou, si les contrôles sont établis par classe d'âge, pour la classe d'âge.

2^e colonne. Inscription du nom de famille.

3^e colonne. S'il y a plusieurs prénoms, souligner le prénom habituel. Le prénom du père sera inscrit sur la dernière ligne.

4^e colonne. Inscrire la profession et, si l'homme n'en a pas, inscrire dans cette colonne son surnom, le cas échéant.

5^e colonne. Si l'homme est étranger au canton, indiquer sur la 2^e ligne son canton d'origine.

6^e colonne. Sur la première ligne, inscrire la commune de domicile (commune politique) et, sur la seconde, la commune civile, le hameau, la ferme, etc.

7^e colonne. Inscrire sur la 2^e ligne le canton de domicile des parents.

10^e colonne. Le canton doit être inscrit sur la première ligne et l'année sur la seconde.

11^e colonne. Inscrire dans cette colonne, à la première ligne, l'arme et, au-dessous, la subdivision

d'après l'art. 38 de l'organisation militaire, ou le service auxiliaire, ou enfin la nature du service complémentaire.

16^e à 21^e colonnes. Inscrire ici l'année dans laquelle commence l'obligation de payer l'impôt.

22^e à 25^e colonnes. Indiquer, outre la date du départ, pour combien de temps le congé a été accordé (6 mois, 1 ou 2 ans).

B

Par abréviation, n'indiquer que les deux derniers chiffres de l'année (88 pour 1888).

C

Les inscriptions seront faites à la suite l'une de l'autre, excepté pour les ressortissants de la commune. En ce qui concerne ces derniers, on laissera en blanc, après la dernière inscription, pour y inscrire le cas échéant les nouveaux bourgeois, 3 lignes par 10 bourgeois inscrits ou une fraction de 10.

D

En cas de radiations: biffer non pas le nom mais seulement le numéro de contrôle; l'année de la radiation est inscrite dans la 40^e colonne.

Instructions pour la tenue des contrôles de corps.

(Art. 10 à 19 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les contrôles militaires fait règle pour la tenue des contrôles de corps.

1. Les contrôles de corps doivent être établis de façon à suffire pour une période de 15 ans; ils comprennent les cadres, par série de grades et de spécialités, et la troupe, d'après les années de naissance.

2. L'espace sera distribué de façon que, pour chaque homme des différents grades et spécialités, il soit réservé de 6 à 10 lignes entières (dont il y a 10 par page) pour y inscrire les mutations.

Pour chaque grade et spécialité, les inscriptions se suivent sans interruption; il en est de même pour la troupe, mais on laisse cependant en blanc, pour chaque classe d'âge, en prévision d'augmentations ultérieures, des lignes entières, à raison de 10 à 20 lignes par 20 recrues.

Les hommes portés en diminution qui reviennent au corps sont réinscrits à la même place.

Les recrues qui ont achevé leur instruction sont inscrites dans une même série, non d'après l'année de leur instruction, mais d'après leur année de naissance; ainsi, *toutes* les recrues nées en 1887 seront inscrites consécutivement, qu'elles aient fait leur école de recrues en 1907 ou en 1908 seulement. Il en est

4. Le tir obligatoire et les inspections ne s'inscrivent que dans le contrôle de corps cantonal.

5. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre, excepté les changements de domicile, dont il est pris note consécutivement et seulement au crayon.

Les surnoms en usage pour distinguer une famille d'autres familles du même nom sont inscrits à droite sous le prénom. Le nom du père est inscrit sur la seconde ligne.

S'il s'agit de ressortissants de plusieurs communes, le lieu d'origine est inscrit conformément à l'art. 4 de l'ordonnance.

Lorsqu'on n'a plus de place pour inscrire les changements de domicile, on efface les inscriptions faites au crayon et l'on recommence à inscrire les nouveaux changements de domicile comme il a été indiqué ci-dessus.

6. Lors de mutations dans le corps même, on indique le motif de l'augmentation ou de la diminution. Dans ce dernier cas, on biffe l'année de naissance au moyen d'un trait horizontal.

7. Pour les mutations provenant de transfert d'un corps dans un autre ou de radiation définitive, on indique, s'il y a augmentation, la provenance comme ci-dessus; en revanche, s'il y a diminution, on ne se borne pas à biffer l'année de naissance, mais on in-

de même de l'inscription des transferts d'un corps dans un autre.

3. Les *inscriptions* dans les contrôles de corps comprennent :

a) Les inscriptions que font de leur propre chef le teneur du contrôle de corps cantonal, le teneur du contrôle de corps fédéral et le teneur du contrôle de corps du commandant, savoir :

Les services accomplis par tous les officiers, sous-officiers et soldats du corps, avec leur corps de troupes. Dans le nombre des jours de service, seront comptés le jour d'entrée et le jour de licenciement ainsi que, le cas échéant, les jours spéciaux de rassemblement.

La qualification des sous-officiers et des soldats. Les observations relatives à la qualification seront inscrites d'une manière succincte dans la marge, en regard du service auquel elles se rapportent.

Les qualifications obtenues en application des anciennes prescriptions sur les promotions seront séparées par un trait rouge de celles qui seront obtenues en application de la nouvelle ordonnance.

b) Les inscriptions que le teneur du contrôle de corps du commandant ne peut faire qu'ensuite des communications provenant des teneurs des contrôles de corps cantonaux et fédéraux, savoir :

Toutes les inscriptions non énoncées à la lettre a, qui concernent le corps ou l'homme individuellement.

dique aussi le motif et la date de la mutation et, dans la 11^e colonne, l'année de la sortie du corps.

8. En cas de transfert d'un corps dans un autre, les services faits par les hommes transférés — s'il s'agit d'officiers, seulement les services faits dans leur grade actuel — ainsi que les années et les jours de service doivent être communiqués au nouveau teneur de contrôle et inscrits par celui-ci.

En cas de promotions dans l'unité, les cours de répétition déjà faits sont reportés à l'encre rouge à la nouvelle place.

9. Toutes les mutations qui ont de l'influence sur l'effectif du corps ou des grades seront inscrites aux 9^e, 10^e et 11^e rubriques, tandis que les exemptions temporaires et, s'il y a lieu, les autres observations du teneur du contrôle figureront à la 27^e rubrique.

10. Les avis de mutations qui parviennent au teneur du contrôle de corps du commandant par une autre voie que celle du teneur du contrôle de corps fédéral ou du teneur du contrôle de corps cantonal doivent être simplement transmis à ces derniers.

11. Pour une meilleure intelligence des présentes instructions, voir le modèle qui se trouve à la fin du contrôle de corps.

12. L'état de situation annexé au contrôle de corps doit être dressé chaque année, clos le 1^{er} janvier, après que le passage dans les autres classes de l'armée a été mis à jour.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Etat des

de la commune de
dans la commune politique ou hors de celle-ci, et des **citoyens**

N° du contrôle matricule	Nom de famille	Prénoms et prénom du père	Profession ou surnom

* *Note.* Les hommes figurant sur cet état

1. Les ressortissants, avec indication du

2. Les autres citoyens suisses domiciliés

Le numéro du contrôle matricule et le résultat du

Form. n° II.

(Art. 6 de l'ordonnance sur les
contrôles militaires.)

ressortissants

..... nés en

suisses demeurant présentement dans ladite commune*.

Commune d'origine	Domicile	Domicile des parents	Observations (Résultat du recrutement)

seront séparés en deux catégories, savoir :
domicile, par ordre alphabétique.
dans la commune.
recrutement sont inscrits par le commandant d'arrondissement.

Tournez s. v. p.

N° du contrôle matricule	Nom de famille	Prénoms et prénom du père	Profession ou surnom	Commune d'origine	Domicile	Domicile des parents	Observations (Résultat du recrutement)

Pour extrait conforme :

....., le 19.....

L'officier d'état civil,

Le secrétaire communal,

Le présent état doit être établi par l'officier d'état civil et complété par le secrétaire communal pour le 15 mars et être remis au commandant d'arrondissement le 1^{er} avril au plus tard.

S'il survient des mutations avant le recrutement, il y aura lieu de les communiquer avant le commencement des opérations.

(Format réduit.)
(Normalement 54 de large et 39 de haut.)

Form. n° III.
(Art. 10 à 19 de l'ordonnance
sur les contrôles militaires.)

Confédération Suisse



Contrôle de corps

d.....



Ecoles de recrues et de cadres, cours spéciaux				Cours de répétition						Inspection		Tir obligatoire			Observations	
Année	Genre de service et place d'armes	Jours de service	Qualification	Année et, le cas échéant, avec quel corps		Jours de service	Qualification	Année et, le cas échéant, avec quel corps		Jours de service	Qualification	Année	Année	Année		Année
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	

Etat de situation

Etat-major ou unité

Effectif au 1 ^{er} janvier	
Colonel *	
Lieutenant-colonel *	
Major *	
Capitaine *	
Premier-lieutenant *	
Lieutenant *	
Officier d'état-major général	
Adjudant	
Médecin (pharmacien)	
Vétérinaire	
Quartier-maître	
Officier du train (convoyeur)	
Aumônier	
Lieutenant secrét. d'état-maj.	
Total des officiers	
Adj. s. offic. secrét. d'état-maj.	
Adjudant sous-officier *	
Sergent-major *	
Fourrier *	
Sergents montés *	
Sergents non-montés *	
Caporaux montés *	
Caporaux non-montés *	
Sous-officiers armur. (mécan.)	
Sous-officiers trompettes	
Sous-officiers du serv. de santé	
Sous-offic. du train ou convoy.	
Total des sous-officiers	
Appointés *	
Soldats *	
Armuriers, mécaniciens	
Serruriers	
Charrons	
Selliers	
Trompettes	
Tambours	
Télégraphistes	
Infirmiers	
Brancardiers	
Maréchaux ferrants	
Boulangers	
Bouchers	
Conducteurs, appointés et soldats du train de ligne et convoyeurs	
Ordonnances de la poste	
Ordonnances d'officiers	
Total des appointés et soldats	
Total général	

L'état de situation, arrêté au 1^{er} janvier, doit contenir l'effectif de contrôle exact de l'état-major ou de l'unité; doivent figurer séparément:

- les officiers, sous-officiers, appointés et soldats de l'arme à laquelle appartient l'état-major ou l'unité, dans les colonnes munies d'un* ;
- les diverses spécialités (adjudant, trompettes, tambours, artisans, etc.);
- les officiers, sous-officiers, appointés et soldats d'autres armes et des services auxiliaires attachés à l'état-major ou à l'unité.

Extrait
du contrôle de la visite sanitaire
du recrutement en 19.....

L'homme dont le nom est indiqué ci-dessous s'est présenté à la visitaire sanitaire dans le canton d.....
au recrutement

Résultat:

Arrondissement de division Arrondissement de recrutement

N° du contrôle de la visite sanitaire
du contrôle du recrutement

Nom de famille:

Prénom:

Prénom du père:

Profession ou surnom:

Commune d'origine N° du contr. matr.

Canton:

Domicile: N° du contr. matr.

Domicile des parents:

Année de naissance: 18.....

Incorporation de la recrue.

Arme:

Subdivision:

Attribué au canton d.....

pour être équipé et appelé au service

..... le 19.....

Résultats de l'examen:

Lecture Composition Calcul Instruction civique
Saut Lever Course

Résultats de la visite sanitaire:

Largeur de la taille cm.; Périmètre du thorax cm.
Périmètre du bras cm.; Acuité visuelle d. g.

Apte au service.

Apte au service dans le landsturm.

Apte au service dans les services compl.

Ajourné à an

Dispensé pour

Impropre au service.

**Incorporation des hommes aptes au service dans
le landsturm et dans les services complémentaires,
ajournés, dispensés:**

Incorporation primitive:

Nouvelle incorporation:

Incorporation dans le landst.: comp. bat. grade

Services complémentaires: Catégorie

Détachement:

Le commandant de l'arrondissement n° de la division

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° V b.
(Art. 30 et 33 de l'ordonnance
sur les contrôles militaires.)

Arrondissement de division n° Canton d Arrondissement de recrutement n°

Certificat d'établissement ou de séjour.

Le citoyen ci-après dénommé s'est annoncé présent dans la commune d, ce qui est porté à la connaissance des fonctionnaires militaires compétents.

....., le 19..... *Le chef de section,*

Extrait du livret de service:

Nom de famille:
Prénoms:
Prénom du père:
Profession ou surnom:
Commune d'origine:
N° du contrôle matricule: Canton:
Année de naissance: 18.....
Dernier domicile:
N° du contrôle matricule:
Annoncé au départ le 19.....
Domicile actuel:
N° du contrôle matricule:
Domicile des parents:

Recruté en 19.....
Ajourné à un an en 19.....*
Ajourné à 2 ans en 19.....*
Apte au service dans le landst. en 19.....
Apte au service dans les services complém. en 19.....
Impropre au service. . . en 19.....*
Dispensé temporairement du service en 19.....
Incorporation actuelle
Grade.....
Suivant le livret de service a payé à la taxe fr.....
pour 19.....
Doit pour 19..... fr..... ct.
de taxe à

Observations :

Landsturm.

Comp..... Bat..... Grade.....

Services complémentaires.

Catégorie

Détachement

* Indiquer la dernière décision de la commission de visite sanitaire.

Note. Le formulaire n° V (formulaire *blanc*) ne doit être employé que pour le *landsturm* et les hommes soumis à la taxe militaire.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 21 de haut.)

Etat civil

Rap-

concernant le citoyen suisse, soumis aux obligations

Dressé le 19..... Le présent rapport est expédié au

Nom de famille	Prénom et prénom du père	Profession
1	2	3

Observations:

.....
.....
.....

** La rubrique 7 est remplie*

Art. 35 de l'ordonnance sur les contrôles militaires. Les décès de citoyens section par l'officier d'état civil. Le chef de section transmet sans délai ces avis, informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'hommes faisant partie des troupes fédérales sont transmis au teneur du contrôle de corps

Le commandant d'arrondissement veille à ce que tout l'équipement militaire réservées les dispositions de l'ordonnance sur l'équipement des officiers.

Form. n° VI.

(Art. 35 et 44/8 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

d

port

militaires, décédé le 19.....

chef de section, pour être transmis au commandant d'arrondissement.

Commune d'origine Canton	Domicile	Année de naissance	Incorporation militaire *
4	5	6	7

.....
.....
.....
.....

par le chef de section.

suisses en âge de servir sont *immédiatement* portés à la connaissance du chef de en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci faisant du service, le teneur du contrôle de corps cantonal. Les avis de décès d'hommes fédéral.
du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation. Sont

Dimi-

Année de naissance	Grade. Date de la nomination. N° du fusil	Nom de famille	Prénom (usuel) et prénom du père	Profession	Lieu d'origine et n° du contrôle matricule	Domicile et n° du contrôle matricule	Canton chargé de convoquer		Mutations	Diminution
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Voir § 46 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.

..... division

Arrondissement de recrutement n°

A passé l'inspection des armes et de l'habillement en 19..... :

Année de naissance	Nom de famille et prénom	Domicile	Grade	Incorporation
Observations :				
.....				
.....				

Note: Il ne doit être inscrit qu'un nom par formulaire.

..... division

Arrondissement de recrutement n°

A accompli son tir obligatoire en 19..... :

Année de naissance	Nom de famille et prénom	Domicile	Grade	Incorporation
Observations :				
.....				
.....				

Note: Il ne doit être inscrit qu'un nom par formulaire.

Arrondissement territorial n° Canton d

Arrondissement de recrutement n°

Catégories des services complémentaires.

Effectif au 1^{er} janvier 19.....

Section	1 Pionniers	2 Cyclistes	3 Auto- mobi- listes	4 Guides et Porteurs	5 Electri- ciens	6 Sig- naleurs	7 Ouvriers des atel.	8 Service de santé	9 Bou- langers	10 Bouchers	11 Personnel de cuisine	12 Magasin	13 Train	14 Service de place	Total

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° XIII.
(Art. 36 de l'ordonnance sur les
contrôles militaires.)

Mutations dans le personnel d..... soumis aux obligations militaires (Elite, landwehr, landsturm.)

En date de ce jour, a été engagé définitivement dans notre établissement
quitté en qualité de.....
....., le

Signature :

Extrait du livret de service :

Nom de famille Equipé par le canton d..... en 19.....

Prénoms Arme

Prénom du père

Profession ou surnom

Commune d'origine

Année de naissance 18.....

Domicile

N° du contrôle matricule

Canton

Incorporation militaire

ancienne :

nouvelle :

Compagnie

Bataillon

Escadron

Batterie

Ambulance

Grade

Observations :

Reçu : Expédié : Timbre.
Date. Date.

Transmis au :

1. Département militaire suisse
2. chef de service
3. teneur du contrôle de corps
4. canton du domicile
5. Retour au Département militaire suisse

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° XIV.
(Art. 36 de l'ordonnance sur les
contrôles militaires.)

Rapport

sur le personnel astreint au service militaire, autorisé à faire le service
d'instruction mais qui en cas de guerre doit rester à son poste.

(Elite, landwehr, landsturm.)

En date de ce jour, a été engagé définitivement dans notre administration
quitté fabrique
en qualité de
....., le

Signature:

Extrait du livret de service:

Nom de famille Equipé par le canton d..... en 19.....

Prénoms Arme

Prénom du père

Profession ou surnom

Commune d'origine

Année de naissance 18.....

Domicile

N° du contrôle matricule

Canton

Incorporation militaire

ancienne:

actuelle:

Compagnie

Bataillon

Escadron

Batterie

Ambulance

Grade

Observations:

Reçu: Expédié: Timbre.
Date. Date.

Transmis au:

1. Département militaire suisse
2. chef de service
3. teneur du contrôle de corps
4. canton du domicile
5. Retour au Département militaire suisse

Rapport

à teneur de l'art. 41 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.

L'art. 41 a la teneur suivante: Les administrations des asiles d'aliénés ou des asiles de buveurs, publics ou privés, sont tenues d'annoncer à l'autorité militaire du canton d'incorporation l'admission de tout homme astreint au service. Cet avis sera accompagné du livret de service; il y sera fait mention de l'état civil de l'interné et de son incorporation militaire. L'autorité militaire fait rentrer tous les effets militaires et transmet l'original de la communication ainsi que le livret de service au médecin en chef, afin que l'homme soit renvoyé devant la commission de visite sanitaire. Un court rapport du médecin est adressé directement au médecin en chef.

Nom de famille	Nom de l'asile.....
Prénom
Profession	Date de l'entrée.....
Commune d'origine	Où se trouvent: a) le livret de service:
Domicile
Année de naissance.....	b) l'équipement militaire:.....
Incorporation militaire:
Arme
Unité
Grade
....., le 19.....
	<i>Signature:</i>

— 501 —

Form. n^o XVII a.

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

(Art. 49 de l'ordonnance sur les
contrôles militaires.)

Form. für Offiziere.
Form. pour officiers.

Truppengattung }
Arme }

Dienst-Etat — *Etat de service*

von -- de

Familien- und Vorname }
Nom et prénom }

Bürgerliche Stellung oder Beruf }
Profession }

Heimatort }
Lieu d'origine }

Geburtsjahr }
Année de naissance }

Wohnort }
Domicile }

Brevetierung :
Brevet :

Einteilung :
Incorporat. :

Bemerkungen* :
Observations :*

Lieutenant, den }
Lieutenant, le }

Oberlieutenant, den }
Premier-lieutenant, le }

Hauptmann, den }
Capitaine, le }

Major, den }
Major, le }

Oberstlieutenant, den }
Lieutenant-colonel, le }

Oberst, den }
Colonel, le }

Oberstdivisionär, den }
Colonel-divisionnaire, le }

Oberstkörpskommandant, den }
Colonel commandant de corps, le }

* Fähigkeitszeugnis, Urlaub, Versetzung, Übertritt in eine andere Heeresklasse, und
anderes.

* *Certificat de capacité, congé, transfert, passage dans une autre classe de l'armée, etc.*

Jahr <i>Année</i>	Waffenplatz <i>Place d'armes</i>	Art des Dienstes und der Verwendg. ¹ <i>Nature du service et emploi¹</i>	Anzahl Tage ² <i>Nombre de jours²</i>	Kommandant oder Inspektor ³ <i>Commandant ou inspecteur³</i>	Qualifikation- <i>Qualification</i>	
					Eignung <i>Aptitude</i>	Bemerkungen, Charakteristik Eignung zur Beförderung <i>Observations, caractéristique, aptitude à l'avancement</i>

¹ Dienst als Kompagniekommandant. — *Service en qualité de commandant de compagnie.*
 „ „ Adjutant. — *Service en qualité d'adjutant.*
 „ „ Generalstabsoffizier. — *Service en qualité d'officier d'état-major général.*

² Die Einrückungs-, Entlassungs-, Besammlungs- und Reisetage sind mitzuzählen. —
Y compris les jours d'entrée, de licenciement, de rassemblement et de voyage.

³ Beförderungs-Verordnung, Art. 34 c. — *Ordonnance sur l'avancement, art. 34 c.*

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. n° XVII b.
(Art. 49 de l'ordonnance sur les
contrôles militaires.)

Form. für Unteroffiziere.
Form. pour sous-officiers.

Truppengattung }
Arme }

Dienst-Etat — *Etat de service*

von — de

Familien- und Vorname }
Nom et prénom }
Bürgerliche Stellung oder Beruf }
Profession }
Heimatort }
Lieu d'origine }
Geburtsjahr }
Année de naissance }
Als Rekrut ausexerziert im Jahre }
Terminé son instruction de recrue en }

Wohnort }
Domicile }

Ernennung und Beförderung. — *Nomination et promotion.*

Gefreiter, den }
Appointé, le }
Korporal, den }
Caporal, le }
Wachtmeister, den }
Sergent, le }
Fourier, den }
Fourrier, le }

Feldweibel, den }
Sergent-major, le }
Adjutant-Unteroffizier, den }
Adjudant-sous-officier, le }
Stabssekretär, Adjutant-Unteroffizier, den }
Secrétaire d'état-major, adj.-sous-officier, le }
Stabssekretär, Lieutenant, den }
Secrétaire d'état-major, lieutenant, le }

	Korporal <i>Caporal</i>		Wachtmeister <i>Sergent</i>		Fourier <i>Fourrier</i>		Feldweibel <i>Sergent-maj.</i>		Adj.-Unteroff. Stabssekretär Adjutant-sous-officier Secrétaire d'état-major	
	Eintritt <i>Entrée</i>	Ein- teilung Incor- poration	Eintritt <i>Entrée</i>	Ein- teilung Incor- poration	Eintritt <i>Entrée</i>	Ein- teilung Incor- poration	Eintritt <i>Entrée</i>	Ein- teilung Incor- poration	Eintritt <i>Entrée</i>	Ein- teilung Incor- poration
Auszug } Elite }										
Landwehr										
Landsturm										

Urlaub vom bis — *Congé du au*

Besondere Bemerkg. — *Observat. spéc.*

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Anzahl Dienstage ¹ Nombre des jours de serv. ¹	Schule oder Kurs <i>Ecole ou cours</i>	Verwendung in Grad und Stellung <i>Nature du service et emploi</i>	Jahr <i>Année</i>	Schul- oder Truppen- kommandant <i>Commandant de l'école ou de la troupe</i>	Qualifikation - <i>Qualificat.</i>	
					Eignung <i>Aptitude</i>	Bemerkungen, Charakteristik Eignung zur Beförderung <i>Observations, caractéristique, apltitude à l'avancement</i>

¹ Die Einrückungs-, Entlassungs-, Besammlungs- und Reisetage sind mitzuzählen. —
Y compris les jours d'entrée, de licenciement, de rassemblement et de voyage.

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. n° XVIII a.
(Art. 51 a de l'ordonnance sur les
contrôles militaires.)

Etat-major :

.....

Effectif au 1^{er} janvier 19.....

Rapport sommaire.

Officiers											
<i>Avis.</i> Le grade doit être ajouté entre parenthèses au chiffre de l'effectif.											
Année de naissance	Com-mandant	Officier d'état-maj. général	Adjudant	Médecin	Phar-macien	Vété-rinaire	Quartier-maître	Officier du train	Aumônier	Total	
18											
Total											
Sous-officiers, appointés et soldats											
Classe d'âge: 18										Total	
Secrétaire d'état-maj. (Adj.-sous-offic.) Adjudant-sous-officier, chef de caisson Porte-drapeau. Adjudant-sous-officier Sous-officier d'armement . . . (Grade entre parenthèses) Armuriers Caporal-trompette Trompettes Ordonnance du commandant Caporal-mécanicien Serruriers Charrons Sous-officiers du service de santé Infirmiers Brancardiers Maréchaux-ferrants Adjudant sous-officier du train Sergents du train Caporaux du train Appointés du train Soldats du train Convoyeurs Ordonnance de la poste de campagne Ordonnance d'officier <div style="text-align: right;">Total</div>											
<i>Rapport délivré par</i>											

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. n° XVIII b.
(Art. 51 a de l'ordonnance sur les
contrôles militaires.)

Unité :

Effectif au 1^{er} janvier 19.....

Rapport sommaire.

Avis. Les médecins, pharmaciens, sous-officiers-médecins et sous-officiers du service de santé incorporés dans les ambulances ne doivent pas y figurer comme tels, mais doivent être portés dans la colonne de leur grade avec les abréviations ph., m. et s. pour les distinguer les uns des autres. Le capitaine commandant doit être marqué par un c.

Officiers											
Année de naissance: 18										Total	
Capitaine											
Premier-lieutenant											
Lieutenant											
Médecin											
Vétérinaire											
Quartier-maitre											
Officier du train											
Total											
Sous-officiers, appointés et soldats											
Classe d'âge: 18										Total	
Sergents-majors											
Fourriers											
Sergents (A. = Armurier)											
Caporaux (A. = Armurier)											
Appointés											
Cavaliers (conduct. de chevaux)											
Caporaux-conducteurs											
Caporaux-canonniers											
Appointés-canonniers											
Canonniers											
Appointés-conducteurs											
Conducteurs											
Télégraphistes											
Trompettes											
Tambours											
Mécaniciens											
Serruriers											
Selliers											
Infirmiers											
Brancardiers											
Maréchaux-ferrants											
Sergents du train											
Caporaux du train											
Appointés du train											
Soldats du train											
Ordonn. de la poste de campag.											
Ordonnances d'officier											
Autres soldats											
[d'après l'unité: fusiliers, ca- rabiniers, dragons, guides, mitrailleurs, sapeurs, pon- tonniers, pionniers, boulan- gers (bl.) et bouchers (bch.)]											
Total											

Rapport dressé par:

Unité d'armée :

Mutations

pendant les mois d 19

Officiers, sous-officiers, pour l'infanterie également armuriers, tambours et trompettes.

Etat-major ou Unité	Année de nais- sance	Grade Date de la nomination	Nom de famille	Prénom	Profession	Lieu d'origine	Domicile	Observations

Rapport dressé par :

Unité d'armée : _____

Année _____ Mois _____

Rapport sommaire sur les augmentations et les diminutions.

Appointés et soldats.

Avis. On doit distinguer les appointés et les soldats d'après la désignation indiquée sur le formulaire „Effectif au 1^{er} janvier“.

Etat-major ou unité	Appointés et soldats	Augmentation (A) et Diminution (D)														Total
		18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	
	A															
	D															
	A															
	D															
	A															
	D															

Rapport dressé par :